

DROITS DE PROPRIÉTÉ ET ARTISANAT MINIER (USAID DPAM)

ANALYSE DE L'IMPACT DES CERTIFICATS DE DROITS DE PROPRIÉTÉ DANS LES ZONES D'EXPLOITATION ARTISANALE DU DIAMANT AU SUD-OUEST DE LA RCA



AOUT 2019

Cette publication est soumise pour revue par l'Agence des Etats Unis pour le Développement International - USAID
Préparé par Tetra Tech.

Cette publication a été préparée par Tétra Tech pour revue de l'Agence Américaine pour le Développement International (USAID), à travers le contrat USAID No. 7200AA18D00003 / 7200AA18C00087, sous le Contrat Indefinite Delivery Indefinite Quantity (IDIQ), Strengthening Tenure and Resource Rights (STARR) II.

Ce document a été préparé par Sabine Jiekak, Consultante Genre et Développement Rural pour:
Tetra Tech
159 Bank Street, Suite 300
Burlington, Vermont 05401 USA
Telephone: (802) 495-0282
Fax: (802) 658-4247
E-Mail: international.development@tetrattech.com

Tetra Tech Contact(s): Mark Freudenberger, Project Manager
159 Bank Street, Suite 300
Burlington, VT 05402
Tel: (802) 495-0282
Fax: (802) 658-4247
Email: mark.freudenberger@tetrattech.com

Suggested Citation: Jiekak, Sabine et Mboligassie, Jacques Désiré (2019). *Analyse de l'Impact des Certificats de Droits coutumiers de Propriété dans les zones minières Artisanales du Sud-Ouest de la République Centrafricaine*. Washington, DC: USAID Artisanal Mining and Property Rights Task Order under the Strengthening Tenure and Resource Rights II (STARR II) IDIQ.

Cover Photos: Sabine Jiekak, Tetra Tech.

DROITS DE PROPRIÉTÉ ET ARTISANAT MINIER

ANALYSE DE L'IMPACT DES CERTIFICATS DE DROITS DE
PROPRIÉTÉ DANS LES ZONES D'EXPLOITATION
ARTISANALE DU DIAMANT AU SUD-OUEST DE LA RCA

Août 2019

AVIS DE NON-RESPONSABILITÉ

Les opinions de l'auteur exprimées dans cette publication ne reflètent pas nécessairement les points de vue de l'Agence américaine pour le Développement international ou ceux du Gouvernement des États-Unis.

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	iv
ACRONYMES & ABBRÉVIATIONS	5
RESUME EXECUTIF	6
PRINCIPALES CONCLUSIONS DE L'ETUDE D'IMPACT	6
RECOMMANDATIONS	8
EXECUTIVE SUMMARY	10
MAIN CONCLUSIONS	10
RECOMMENDATIONS	11
1.0 CONTEXTE, OBJECTIFS ET METHODOLOGIE	13
1.1 CONTEXTE.....	13
1.2 OBJECTIFS	14
1.3 METHODOLOGIE ET ZONES DE DIAGNOSTIC.....	14
2.0 REVUE DE LA DOCUMENTATION	16
2.1 REVUE DES RAPPORTS DES PROJETS DPDDA ET USAID DPAM	16
2.1.1 Analyse des Rapports du Projet DPDDA	16
2.1.1 Analyse des Rapports du Projet USAID DPAM	17
2.2 REVUE DES ETUDES JURIDIQUES EFFECTUEES LORS DU PROJET DPDDA	18
3.0 PRINCIPALES CONCLUSIONS DE L'ETUDE D'IMPACT	19
3.1 PERCEPTION ET ADMINISTRATION DES CERTIFICATS DE DROITS DE PROPRIETE	19
3.1.1 Perception et Utilisation par les Communautés	19
3.1.2 Perception et Utilisation par les Autorités Administratives et Techniques	22
3.1.3 Administration des Certificats	23
3.1.4 Effets Connexes des Certificats.....	25
3.2 ETAT DES LIEUX DE LA LEGISLATION MINIERE SUR LES DROITS DE PROPRIETE EN RCA PAR RAPPORT AUX CERTIFICATS.....	25
3.2.1 Rappel des Principes Généraux Applicables à la Propriété des Ressources Minières en RCA 25	25
3.2.2 Analyse de l'Etendue des Droits Reconnus aux Artisans Miniers en RCA	26
3.2.3 Analyse de l'Ancre Juridique des Certificats DPDDA et de Voies Possibles de Leur Formalisation Pour le Projet USAID DPAM.....	27
4.0 RECOMMANDATIONS POUR LE PROJET USAID DPAM	28
4.1 OPTIONS DE FORMALISATION DES DROITS DE PROPRIETE DANS LES ZONES D'EXPLOITATION ARTISANALES MINIERES	28
4.2 NECESSITE D'UNE REFORME POUR UNE PERENISATION A LONG TERME	30
ANNEXES	31
ANNEXE 1: REFERENCES.....	31
ANNEXE 2 : TERMES DE REFERENCE DE L'ATELIER DE REFLEXION SUR LES OPTIONS DE FORMALISATION DES DROITS COUTUMIERS DE PROPRIETE	32
ANNEXE 3 : AUTRES OPTIONS PRESENTEES ET DISPONIBLES AU PROJET DPPAM.....	36

ACRONYMES & ABBRÉVIATIONS

AEA	Autorisations d'Exploitation Artisanale
CAP	Connaissances, Aptitudes, Pratiques
CSM	Chef de Services des Mines
DPDDA	Droits de Propriété et Développement du Diamant Artisanal
MMG	Ministry of Mines and Geology
USAID DPAM	Droits de Propriété et Artisanat Minier
USAID	<i>United States Agency for International Development</i>
ZEA	Zone d'Exploitation Artisanale

RESUME EXECUTIF

L'objectif du projet Droits de Propriété et Artisanat Minier (DPAM) financé par l'USAID en République Centrafricaine (RCA) est de renforcer la gouvernance des ressources naturelles et des droits de propriété des hommes et femmes dans les communautés minières, à travers une approche multidisciplinaire incluant des pratiques et outils ayant fait leurs preuves. Pour développer et implémenter des activités autour de la formalisation des droits de propriété et de la gouvernance des terres dans les zones d'exploitation minière artisanale, le projet USAID DPAM veut s'inspirer de l'expérience du précédent projet Droits de Propriété et Développement du Diamant Artisanal (DPDDA). Le projet DPDDA a mis en place entre 2007 et 2012 un processus de reconnaissance des droits coutumiers de propriété sur les chantiers miniers, appelé initialement *Certificats DPDDA* visant à documenter et formaliser les droits fonciers coutumiers des artisans miniers tout en établissant une base légale de droits légitimes, réduire les conflits autour des chantiers miniers et créer une meilleure visibilité et traçabilité autour de l'artisanat minier de diamant. Un total de 1380 Certificats DPDDA ont été délivrés au terme d'un processus de participation volontaire des artisans miniers et une validation publique faite au niveau des villages dans la Lobaye, Mambéré Kadei et Sangha Mbaéré, reconnaissant et clarifiant l'appartenance des parcelles de terres à vocation d'exploitation minière à des chefs de chantiers bien identifiés. Toutefois, une ambiguïté persistait sur le rattachement juridique de ces documents au terme du projet DPDDA, car il n'est pas clair qu'ils aient été délivrés en vertu de la législation foncière du Code minier. Le Ministère des Mines et de la Géologie (MMG) s'est initialement opposé à cette innovation rendue nécessaire par l'importante demande clarification des droits individuels ou collectifs sur les chantiers miniers pour éviter des conflits.

L'étude d'impact des Certificats conduite du 1^{er} au 25 juillet 2019 a porté sur les objectifs suivants :

- Évaluer la perception, les effets et l'utilité des Certificats de droits de Propriété délivrés par le projet DPDDA I sur la protection des droits des artisans miniers et la gestion des conflits.
- Analyser les ambiguïtés juridiques autour des Certificats au regard de la législation minière et des réalités des arrangements fonciers coutumiers.
- Elaborer des recommandations pour la définition et la mise en œuvre des activités d'appui à la formalisation des droits individuels des artisans miniers et pour l'amélioration de la gouvernance foncière dans le secteur de l'exploitation minière artisanale et à petite échelle.

L'étude a utilisé une combinaison d'analyse documentaire et juridique du contexte de la formalisation foncière en zone minière, avec des entretiens semi-structurés de 125 artisans miniers provenant de 8 villages (64 hommes et 7 femmes), étant bénéficiaires et non bénéficiaires des Certificats, et avec les autorités minières déconcentrées de Boda et Nola. L'équipe a fait des interviews avec un village contrôlé (Bomandoro) qui n'avait pas participé dans la certification et ensuite deux villages récipiens (Mboulaye 2 et Mboulaye 3). Des résultats préliminaires ont été analysés lors d'un atelier de réflexion sur les options de formalisation des droits de propriété au regard du cadre juridique national avec les principales parties prenantes des différentes institutions gouvernementales impliquées dans la gestion foncière au niveau national.

PRINCIPALES CONCLUSIONS DE L'ETUDE D'IMPACT

La pertinence et l'utilité des Certificats et des informations contenues sur les différentes versions sont avérées pour la reconnaissance des droits fonciers des artisans miniers et la gestion des conflits ; cependant les ambiguïtés existent sur des questions de formes, l'administration des certificats, et le rattachement légal.

- L'expérience menée par le projet DPDDA visant à délivrer des certificats de droit de propriété à certains artisans miniers a permis la mise en place d'un outil simple de constatation des droits des artisans sur les parcelles exploitées.
- Les Certificats DPDDA ont permis de manière générale de clarifier l'appartenance et /ou l'occupation individuelle sur des parcelles de terres à vocation d'exploitation minière à travers un processus communautaire participatif et transparent d'identification du propriétaire de la parcelle, de clarification des modes d'acquisition de cette parcelle et de validation publique faite dans les villages.
- Le processus de validation publique devant les autres artisans miniers et les chefs de villages et de groupe ont conféré à ces documents un caractère général et une reconnaissance locale forte des droits coutumiers sur les chantiers.
- Les Certificats ont grandement permis de déterminer les limites des chantiers miniers en anticipant sur les conflits ou en résolvant les conflits qui se sont posés sur ces parcelles. Les communautés et les autorités des mines l'utilisent encore actuellement comme preuve de propriété dans la résolution de plusieurs cas d'empiètement sur les parcelles ou de transfert des chantiers à des tiers ; aussi bien les chefs de village que les Chefs de Service de Mines reconnaissent que la possession de certificats est un avantage réel lorsqu'ils sont saisis pour résoudre des cas de litiges.
- Les certificats ont contribué au renforcement de la conformité avec le processus de Kimberley. Les activités de sensibilisation autour des Certificats ont grandement contribué à la sensibilisation des artisans miniers sur la nécessité d'obtenir des documents miniers pour être conformes à la chaîne légale de production du diamant que les miniers devaient toujours payer la taxe obligatoire « patente » et autres autorisations d'exploitation minière. Les messages de sensibilisation sur le fait que le certificat n'est pas un document minier a servi entre autres facteurs de catalyseur pour l'acquisition de la patente pour plusieurs artisans miniers. Presque toutes les personnes interviewées savaient quelle documentation obtenir pour un artisan minier.
- Plusieurs ambiguïtés liées aux termes utilisés dans les deux versions des documents de formalisation, principalement les termes « Certificats de droits coutumiers » et « dossier de droits », et à la procédure de mise en place de cette activité ont été notées.
- Pour la quasi-totalité des personnes interviewées y compris l'administration minière aux niveaux déconcentré et central, le processus et les Certificats qui en ont découlé sont considérés comme une activité et un document du projet DPDDA : les institutions des mines ne l'ont utilisé ni pour suivre la production et la commercialisation du diamant ni pour suivre et encadrer les artisans miniers.
- Il n'existe pas au niveau local des registres clairs listant les artisans miniers ayant reçu les certificats, ni des procès-verbaux de validation du processus.
- Aucune demande de Certificat n'a émané des artisans miniers après le projet DPDDA et l'administration minière n'en a pas délivré. En outre, au vu des circonstances de crise de 2013 ayant entraîné la fermeture inopinée du projet DPDDA, il n'y a pas eu une transmission encadrée et effective des compétences et des technologies au ministère des mines pour le suivi effectif du processus.
- Les Certificats ont été abordés comme des documents de reconnaissance de la propriété foncière gérés par l'administration minière, le mettant dans une posture non conforme aussi bien à la loi foncière qu'à la loi minière. En effet, les Certificats DPDDA semblent ne pas trouver une base juridique, permettant de rendre légal et plus utile, leur usage par les artisans miniers. Il existe un vide juridique dans les textes miniers sur la prise en compte des droits coutumiers des artisans sur les parcelles qu'ils exploitent. Ni le Code Minier ni son Décret d'application ne définissent de manière non équivoque les modalités concrètes de formalisation des droits de propriétés d'un

artisan minier vertu de la coutume ; de même, ces textes restent muets sur comment un artisan minier peut le cas échéant, faire prévaloir ses droits coutumiers de propriété, s'ils sont reconnus comme étant antérieurs au processus d'octroi d'une autorisation d'exploitation artisanale sur une zone donnée.

RECOMMANDATIONS

Les recommandations sont élaborées pour informer le projet USAID DPAM pour une poursuite des activités de formalisation des droits fonciers des artisans miniers entamées par le DPDDA selon des modalités adaptées au contexte actuel dans un court terme pouvant aboutir à des réformes dans le moyen terme.

Dans le court terme :

- Renforcer l'engagement entre le projet USAID DPAM et le gouvernement centrafricain dans le cadre d'une convention à consolider les acquis du projet et continuer la délivrance de ces documents de formalisation des droits fonciers des artisans miniers à titre pilote dans une ou plusieurs nouvelles zones.
- Reformuler le document de formalisation en « attestation locale de reconnaissance de parcelle minière » (intitulé suggéré), délivrée à un artisan individuellement ou collectivement à travers une coopérative minière comme début de preuve de l'usage de telle ou telle parcelle par l'artisan minier ou la coopérative. Un tel document continuera à renforcer les droits des artisans miniers sur les parcelles, et à jouer un rôle clé dans la réduction des conflits sur les parcelles et à donner une position favorable aux artisans miniers pour la négociation avec des exploitants semi industriels ou industriels de plus en plus nombreux dans la région. Cette approche aurait l'avantage de se conformer aux textes en vigueur en attendant la mise en place de nouvelles dispositions sur l'exploitation minière dans le pays.
- Réviser le formulaire de documents de formalisation des claims miniers en insérant une carte de localisation de la parcelle, fournissant des informations sur la taille, les zones minées, les zones non minées, les parcelles voisines, et les utilisations. Sous PRADD I, les données de localisation SIG étaient enregistrées pour chaque fosse sous le contrôle d'un mineur artisanal, mais pas les limites, car les appareils GPS de l'époque n'étaient pas assez précis. Les limites de la frontière ont été convenues entre la communauté et les mineurs voisins grâce à un processus de consultation publique. En l'absence de litige, le claim était considéré comme exact. Le même processus pourrait utiliser des technologies basées sur le GPS et des tablettes, comme celui mis à l'essai en Côte d'Ivoire sous PRADD II pour cartographier les plantations de noix de cajou ; à partir de là, une documentation foncière a été préparée, générant un formulaire précisant les droits fonciers et les limites générales. Étant donné que la précision du SIG a considérablement augmenté, il devrait maintenant être plus simple de cartographier les limites. Cependant, des normes de précision et d'exactitude doivent encore être négociées avec le ministère des Mines et de la Géologie, mais compte tenu des limites technologiques, ces limites ne doivent pas être d'une précision extraordinaire. Les relevés GPS à eux seuls ne sont peut-être pas assez précis pour satisfaire les autorités, mais comme précédemment testé dans le cadre du PRADD I, les accords entre villageois sur les limites des revendications sont extrêmement précis. Ce qui compte, ce sont les accords communautaires. La mise en place de ce cadastre au niveau du village pourrait contribuer à la réflexion sur la manière de développer et de reproduire le processus à plus grande échelle.
- Intégrer la formalisation comme une approche générale de gestion des parcelles minières et à vocation minières ainsi que les relations entre les différentes parties prenantes dans les Zones d'Exploitation Artisanale minière (ZEA). Les informations physiques, coutumières et géographiques sur les documents de formalisation permettront une meilleure administration des ZEA, avec une reconnaissance des espaces avec superposition d'autorisation et de permis et de suivi par

l'administration minière de la production de diamant dans les ZEA en comparaison des produits déclarés.

- Documenter systématiquement le processus aussi bien au niveau local que national pour utiliser les leçons apprises pour renforcer l'appropriation locale et assurer la réplique du processus si nécessaire.

Dans le moyen terme :

- Engager des discussions sur la réforme de la législation minière pour prendre en compte les éléments liés au droit de propriété coutumier des artisans miniers, lequel droit pourrait découler d'un héritage, du travail investi ou d'un achat. Cette question apparaît incontestablement et essentiellement comme relevant de la responsabilité du Gouvernement, même si quelques partenaires pourraient lui apporter leur concours afin de parvenir à cette fin.

EXECUTIVE SUMMARY

The USAID-funded Artisanal Mining and Property Rights (AMPR) in the Central African Republic (CAR) aims to strengthen resource and property rights governance for men and women in artisanal and small-scale mining communities using a multidisciplinary approach and incorporating appropriate and applicable evidence and tools. To design and implement activities around property rights formalization and land governance, USAID AMPR wants to build upon experience and lessons learned from the previous Property Rights and Artisanal Diamond Development I project (PRADD I). The PRADD I project (implemented from 2007 to 2012) initiated a process of recognition of customary rights on mining claims, initially called PRADD Certificates, to formalize customary land rights of artisanal miners, especially mining claims owners. The certificates established a legal basis of legitimate rights, reducing conflicts around mining claims and creating better traceability around artisanal diamond mining. A total of 1380 PRADD certificates were issued following a process of voluntary participation of artisanal miners. The process involved a public validation at the village level in Lobaye, Mambéré Kadei, and Sangha Mbaéré, recognizing and clarifying the ownership of mining plots to identified mine site owners. There is ambiguity around the legal jurisdiction of the certificates, as it was not clear if they were issued under the land laws or the Mining Code. Initially, the Ministry of Mines and Geology (MMG) was opposed to this innovation, due to the lack of clarity as to whether the Certificates protected individual or collective mining rights. The PRADD Certificates performance evaluation conducted from July 1st to 25th, 2019 therefore focused on the following objectives:

- Assess the perception, effects, and utility of the certificates issued by the PRADD I project on the protection of rights of artisanal miners and conflict management.
- Analyze legal ambiguities surrounding the certificates regarding mining legislation and the realities of customary tenure arrangements.
- Develop recommendations for the creation and implementation of activities supporting the formalization of artisanal miners' land rights and the improvement of land governance in the artisanal and small-scale mining sector.

The study combined background documentation and legal analysis of the land formalization context in mining areas, with semi-structured interviews of 125 selected artisanal miners in eight villages, which included both certificate recipients (64 including 7 women) and non-recipients, as well as of the local mining authorities in Boda and Nola. The study team interviewed villagers not part of the PRADD I Certification (Bomandoro) as a control site and then the two intervention villages of Mboulaye 2 and Mboulaye 3. Initial findings were presented and discussed in a reflection workshop with the main stakeholders of the different government institutions involved in land management at the national level on options for the formalization of property rights in artisanal mining areas.

MAIN CONCLUSIONS

The PRADD Certificates program and its accompanying data has proven useful and relevant to strengthening miners' rights on their claims and preventing and resolving various conflicts; however, several ambiguities exist on procedural issues, the certificate administration, and the program's relation to statutory law.

- PRADD Certificates designed a simple tool to establish artisanal miners customary land rights on mining claims.

- The PRADD Certificates program clarified membership and/or individual occupancy on mining claims through a participatory and transparent community process of land owner identification, clarification of the mode of acquisition, and public validation process.
- The public validation process with the participation of artisanal miners and village leaders of the information in the certificates has provided for strong local recognition.
- The PRADD Certificates program has made it possible to determine the boundaries of mine sites by anticipating and resolving conflicts that have arisen on these plots. Both communities and mining authorities have used the certificates as proof of ownership in the resolution of several cases of mining claims encroachment or transfer of the claim to third parties; both village chiefs and the local mining authorities recognize that the possession of certificates is a real advantage when they are seized for alternative dispute resolution. There are very few land dispute cases going to court in general in the region, and none in the villages where Certificates have been delivered.
- Certificates not related to land or mining claims have helped strengthen compliance with the Kimberley Process. Awareness-raising activities surrounding the certificates have contributed to increased understanding among artisanal miners about the need to obtain documents to comply with the legal chain of diamond production; mining communities know that miners still needed to pay the compulsory tax “*patente*” and obtain the artisanal mining authorization in order to be compliant with the law. Such activities have also led to heightened awareness that a certificate is not a mining document (“*patente*” and ASM authorization), which has led several artisanal miners to acquire such documents. Almost all the interviewees knew of the required documentation for artisanal mining.
- Several ambiguities exist related to the terms used, certain formulations in the two versions of the formalization documents “PRADD Certificates” (starting with the name), and the procedure for setting up this activity.
- Among almost all interviewees, including the Mining Administration at the decentralized and central levels, the process and the resulting certificates are considered a PRADD activity and document; no certificate has been issued after PRADD and local mining institutions do not use the list of miners with certificates to monitor diamond production or selling.
- There are no clear records at the local level listing the artisanal miners with certificates, nor an official report of the validation process.
- No artisanal miners have requested certificates since PRADD, and the Mining Administration has not issued any. In addition, given the circumstances of the crisis in 2013 that led to PRADD’s unexpected shutdown, there was no formal process set up to transfer project competencies and technologies to the MMG for effective follow-up.
- PRADD Certificates have been treated as land recognition documents managed by the Mining Administration, meaning they do not comply with land or mining laws. Indeed, the PRADD Certificates do not establish a legal basis for the rights of artisanal miners, which would make them more useful. There is a legal vacuum in the mining regulations surrounding artisanal miners’ customary mining claims. Neither the Mining Code nor its Decree of Application unequivocally define the concrete channels through which customary mining rights can be formalized; similarly, these texts are silent on how a mining artisan can, if necessary, pursue his customary rights of ownership, if they are recognized as being prior to the process of granting a small-scale exploitation license on a given area.

RECOMMENDATIONS

These recommendations are intended to inform USAID AMPR on follow-up strategies to formalize the land rights of artisanal miners first initiated by PRADD, based on the current context, in the short- and medium-term.

In the short-term:

- Strengthen the commitment between the USAID AMPR project and the government of the Central African Republic by establishing an agreement on the operating framework to pilot formal customary rights documentation on mining claims in one or more mining areas. This will consolidate PRADD achievements and build on lessons learnt to improve AMPR practice.
- Reformulate the title of the formalization document to "*Attestation locale de reconnaissance de parcelle minière*" (suggested title), issued to miners individually or as a group through a mining cooperative; the attestation document could be used as proof of usage or ownership on mining claims both by miners and mining cooperatives. Such a document will continue to strengthen the rights of artisanal miners on mining claims, play a key role in reducing conflicts, and reinforce the position of artisanal miners in the case of negotiation with semi-industrial or industrial operators, which are becoming major actors in the region. This approach would have the advantage of complying with the texts in force pending the introduction of new provisions on mining in the country.
- Revise the mining claims formalization documents form by inserting a location map of the parcel, providing information on size, mined areas, non-mined areas, neighbouring parcels and uses. Under PRADD I, GIS locational data was noted for each pit under the control of an artisanal miner, but not the boundaries because GPS devices at the time were not accurate enough. Boundary limits were agreed upon by the community and neighbouring miners through a public consultation process. If no disputes were noted, the mining claim was accepted as accurate. The same process could use GPS and tablet-based technologies like the one piloted in Côte d'Ivoire under PRADD II to map cashew plantations and from this, land documentation was prepared which generated a form spelling out land rights and general boundary locations. Since GIS accuracy has increased significantly, it should now be more straight forward to map boundaries. However, standards of precision and accuracy still need to be negotiated with the Ministry of Mines and Geology, but given technological limitations, these boundary limits should not be extraordinarily precise. GPS readings alone may not be accurate enough to satisfy the authorities, but as tested previously under PRADD I, agreements between villagers on claim boundaries are extraordinarily precise. Community agreement on boundaries is what counts. Establishing this village level cadastre could contribute to the reflexion on how to develop and replicate the process at a larger scale.
- Integrate formalization as a general approach to the management of mining claims as well as various stakeholder relationships within Artisanal Mining Zones (ZEA). The physical, customary, and geographic information on the formalization document will lead to better administration of the ZEA by recognizing existing spaces with competitive claims and facilitating the monitoring of diamond production in the ZEA compared with the Mining Administration's declared production.
- Systematically document the process both locally and nationally to use lessons learned to strengthen local ownership and ensure replication of the process as needed.

In the medium term:

Initiate discussions on mining law reform to take into account key elements of the customary property rights of artisanal miners, which could be derived from inheritance, labor, or purchase. This question appears undeniably and essentially the responsibility of the government to determine, although some partners could help it achieve this goal.

I.0 CONTEXTE, OBJECTIFS ET METHODOLOGIE

I.1 CONTEXTE

Le projet Droits de Propriété et Artisanat Minier (USAID DPAM) financé par l'USAID vise en République Centrafricaine (RCA) le renforcement de la gouvernance des ressources naturelles et des droits de propriété de tous, hommes et femmes, dans les communautés minières. L'objectif spécifique du projet est de relever les défis de la gouvernance des terres et des ressources dans le secteur de l'exploitation minière artisanale et à petite échelle, à travers une approche multidisciplinaire basée sur des outils et techniques innovatrices ou ayant fait leurs preuves. Pour cela, le projet s'appuie sur les leçons apprises des précédents projets Droits de Propriété et Développement du Diamant Artisanal (DPDDA I et II).

Le projet PRADD I en RCA a piloté une approche d'enregistrement des droits des artisans miniers sur les parcelles minières, à travers l'établissement dans un premier temps de « Dossier de droits fonciers coutumiers » pour les artisans miniers, devenus après révisions « Certificats des droits coutumiers de propriété » (nous utiliseront pour les besoins de ce document l'expression « Certificats DPDDA »). L'hypothèse de départ du projet DPDDA de 2007 à 2012 était que le renforcement des droits de propriété des artisans miniers allait faciliter l'entrée d'un pourcentage important des diamants artisanaux dans la chaîne légale, tout en contribuant à améliorer le cadre de vie des artisans et communautés minières qui vivent de l'exploitation artisanale du diamant. Pour cela, plusieurs objectifs étaient visés par le processus de reconnaissance et de formalisation des droits de propriété des artisans miniers :

- Sécuriser les droits fonciers coutumiers de propriété dans les zones de production minière artisanale de diamant;
- Renforcer la transparence et la légitimité autour des droits coutumiers de propriété par l'établissement d'une base légale des droits légitimes;
- Documenter et formaliser les droits fonciers coutumiers des communautés locales minières face aux nouveaux défis d'accaparement des terres par les exploitants semi mécanisés ou industriels;
- Créer une meilleure visibilité et traçabilité autour de l'artisanat minier de diamant.

Ce processus pilot a abouti à l'identification de 5.580 chantiers miniers, dont 3.896 ont été géo-référencés avec 1380 Certificats DPDDA délivrés sur les 2.848 parcelles validées au niveau communautaire. Aucun texte statutaire, et en particulier le Code minier ne prévoyant ni un tel processus, ni un tel document, le Ministère des Mines et de la Géologie (MMG) s'est initialement opposé à cette innovation rendue nécessaire par l'importante demande de clarification des droits individuels ou collectifs sur les chantiers miniers pour éviter des conflits. Malgré sa mise en œuvre, une ambiguïté juridique dans la propriété foncière sur les parcelles minières persiste, ambiguïté que le Projet DPDDA n'a pas pu lever malgré les efforts déployés à cette époque, la crise de 2013-2014 ayant brusquement mis fin au projet.

Au début du projet USAID DPAM, le Ministère des Mines et de la Géologie, avec l'assistance du projet de Réforme des Politiques de la Banque Mondiale, est disposé à relancer une réflexion sur les avantages du processus de certification, en lien avec un cadastre minier précis documentant la superposition entre les sites d'exploitation minière artisanale et les concessions accordées aux permis de recherche et d'exploitation. Cette réflexion sur l'artisanat minier devrait contribuer dans les prochaines années à la réflexion plus générale sur la réforme du Code minier. Les informations fournies par ce diagnostic éclaireront certainement le processus de révision. Dans l'immédiat, l'analyse de l'impact des certificats

DPDDA permettra au projet USAID DPAM de décider de l'opportunité ou pas de relancer des activités de formalisation des droits fonciers coutumiers sur les parcelles minières.

I.2 OBJECTIFS

Les objectifs du diagnostic étaient de:

- Identifier la perception et les effets des Certificats DPDDA sur la protection des droits coutumiers des artisans miniers et la gestion des conflits dans le Sud-Ouest de la RCA ;
- Analyser le cadre juridique actuellement en vigueur relatif à la protection des droits coutumiers dans le secteur des mines et identifier les options possibles de leur formalisation en tenant compte des réalités locales ;
- Elaborer des recommandations pour la définition et la mise en œuvre des activités d'appui à la formalisation des droits individuels des artisans miniers et pour l'amélioration de la gouvernance foncière dans le secteur de l'exploitation minière artisanale et à petite échelle.

I.3 METHODOLOGIE ET ZONES DE DIAGNOSTIC

L'analyse a consisté en une combinaison d'outils participatifs de collecte des données, une analyse documentaire et juridique du contexte de la formalisation foncière en zone minière et d'un atelier participatif avec les principales parties prenantes des différentes institutions gouvernementales impliquées dans la gestion foncière au niveau national.

- Revue de la documentation du projet pour une meilleure compréhension du contexte de mise en œuvre des activités de formalisation des droits coutumiers des artisans miniers lors du projet DPDDA et les options d'inclusion de l'initiative de formalisation dans le corpus juridique lié au foncier et à l'exploitation minière ; il s'agit des rapports d'activités du projet DPDDA, l'analyse juridique du contexte foncier minier en RCA, la stratégie de mise en œuvre des Certificats entre 2009 et 2012, le rapport de géo-référencement effectué en 2018, et les résultats de l'enquête CAP des artisans miniers menées en Mai 2019.
- Entretiens semi-structurés sur la perception et l'utilisation des certificats par les autorités locales et les communautés dans deux sous-préfectures d'intervention du Sud-Ouest ; les entretiens ont eu lieu avec les Chefs de Services Préfectoraux des mines de Nola et Boda et environ 125 personnes dans les localités de Boulaye 2 et 3, Ngayam, Bomandoro, Loppo, Mbanza I, Goulo, Balego, dont 64 artisans miniers récipiendaires des certificats (7 femmes), des artisans miniers non récipiendaires des certificats et quelques populations agricoles non minières comme groupe de contrôle. Seuls une quinzaine de personnes entretenues sont issues du village Ngayam, village dans lequel il n'y pas eu d'activités du projet DPDDA (voir liste de présence en annexes). L'équipe d'évaluation a aussi mené un entretien avec le projet ICLA de l'ONG NRC qui a mené une initiative comparable de document de formalisation de l'occupation des terres par les personnes déplacées internes dans la zone de Berbérati.
- Atelier de réflexion sur les options de formalisation des droits de propriété dans les zones d'exploitation minière artisanale pour discuter des résultats préliminaires des entretiens et des études sur les certificats DPDDA I, du cadre juridique actuellement et élaborer des recommandations pour de potentielles activités d'appui à la formalisation des droits fonciers dans les zones d'exploitation minière en RCA ; l'atelier a été tenue avec les participants du Ministère des Mines, du Ministère de l'urbanisme, et des acteurs de la société civile. Une limite cependant a été l'absence de certaines directions du Ministère des Mines et du Secrétariat au processus de Kimberley, acteurs clés pour valider les options disponibles pour un appui par le projet USAID DPAM.

Le présent introduit les principales conclusions des analyses documentaires et entretiens, et propose des recommandations pour le projet USAID DPAM avec un accent mis pour le cas où une option de poursuite de formalisation est retenue. Ces recommandations porteront sur la stratégie d'implémentation et le cadre institutionnel, incluant des actions et institutions en charge au niveau local et national.

2.0 REVUE DE LA DOCUMENTATION

2.1 REVUE DES RAPPORTS DES PROJETS DPDDA ET USAID DPAM

2.1.1 ANALYSE DES RAPPORTS DU PROJET DPDDA

Les documents du projet DPDDA¹, principalement les rapports d'activités, mettent l'accent sur l'atteinte de 2 objectifs spécifiques du processus de formalisation des droits fonciers sur les 4 qui étaient visés. A titre de rappel, le processus visait la sécurisation des droits fonciers coutumiers de propriété dans les zones de production minière artisanale de diamant face au défi d'accaparement des terres par les exploitants semi mécanisés ou industriels et la création d'une meilleure visibilité et traçabilité autour de l'artisanat minier de diamant. La sécurisation des terres devant être établie à travers le renforcement de la transparence et la légitimité autour des droits coutumiers de propriété par l'établissement d'une base légale des droits légitimes, la documentation et la formalisation des droits fonciers coutumiers des communautés locales minières. Selon les différents résultats consignés dans les rapports, il ressort clairement que la transparence et la légitimité sur la propriété des chantiers miniers a été renforcée, avec le système de formalisation au niveau local par la reconnaissance des parcelles, la validation communautaire des informations spécifiques telles que le mode d'acquisition, les superficies et points de limites, ainsi que les dates d'acquisition de la parcelle. L'activité a aussi aidé à réduire les conflits sur ces chantiers dans les communautés, mais avec une forte implication des services locaux des mines. L'innovation a été introduite par la cartographie, la validation et l'enregistrement de près de 2,849 parcelles minières appartenant à 2,039 artisans miniers dans les zones de production de diamant en RCA. Le processus a aussi permis le renforcement des méthodes alternatives de résolution des conflits conformes au contexte local, tout en définissant les bases des politiques et cadres légaux pour la protection et la définition des règles au niveau local.

Cependant, à part les résultats mentionnés dans la phase pilote à savoir le développement d'un registre de 253 artisans miniers liés à un système de gestion et de suivi, des informations sur la production et la commercialisation du diamant brut dans un SIG, les rapports ne mentionnent pas d'autres liens entre ce processus et la traçabilité du diamant produit. En effet, le projet DPDDA était basé sur l'hypothèse selon laquelle le renforcement des droits de propriété des artisans miniers serait un incitatif fort pour les artisans miniers pour vendre leurs diamants dans le système légal et officiel. Par contre, les rapports relèvent la collaboration avec les institutions et autorités traditionnelles et statutaires pour définir et renforcer les règles qui gouvernent l'utilisation de la mosaïque des droits sur les ressources, sans cité des exemples spécifiques ; ce qui explique la mention de mieux capturer et partager les expériences et leçons apprises de ces différents projets pour améliorer les programmes de Droits de Propriété et Tenure Foncière.

Une revue interne des Certificats avait été menée par l'équipe du projet DPDDA. Le rapport trimestriel de Janvier Mars 2012 contenait déjà quelques suggestions pour la modification des Certificats :

- Changer le nom de certificat en « Attestation de Propriété Foncière », probablement pour éviter une quelconque confusion avec des titres de propriété foncière délivrée par les autorités
- Mentionner les héritiers légaux en conformité avec la loi
- Mentionner la limite à une superficie maximum de 62,500m², (250mx250m) dès le début pour éviter les empiètements.

¹ Voir en annexe la liste des rapports d'activités, techniques et de programme consultés.

- Mentionner une validité de 10 ans du certificat, avec une durée maximum de 2 ans sans mise en valeur.
- Mentionner quels droits sont conférés par le certificat et ceux que le certificat ne confère pas, et les conditions liées.

Malheureusement les modifications n'ont pas pu être apportées, à cause de la crise et la fermeture du projet DPDDA en RCA. Le projet DPDDA continuait aussi son apport au Gouvernement centrafricain dans la réforme de la législation foncière, à travers l'appui au Ministère du Développement Urbain à l'organisation d'une table ronde sur les droits coutumiers des peuples autochtones. Le résultat principal de cette table ronde a été la reconnaissance par le MDU de l'existence des droits fonciers coutumiers et son engagement à les reconnaître à travers un processus (à définir) de certification communautaire, ce qui représentait une évolution considérable dans les discussions précédentes sur l'ébauche de la loi foncière, qui avait une centralisation importante sur le système statutaire.

La reprise des activités de référencement géographique des sites en juin 2018 par le projet DPDDA a permis d'avoir une idée de la situation des chantiers miniers post conflit dans 07 Sous-préfectures du Sud-Ouest de la RCA. 919 sites ont été visités et 1531 chantiers actifs ont été géo référencés, appartenant à 1127 propriétaires, dont plusieurs inactifs depuis le début de la crise de 2013. Ce recensement clarifie la situation des chantiers litigieux sans donner plus de détails sur le type de litiges ou les caractéristiques des chantiers concernés. Toutefois il donne une information importante sur les raisons pour lesquelles certaines communautés avaient refusées de s'impliquer dans les activités liées à la certification des droits coutumiers sur les parcelles minières : la crainte de voir leurs chantiers saisis par le Ministère en charge des Mines au profit des sociétés et coopératives minières. Le rapport suggère pour une réplification d'une activité semblable de plus impliquer les services déconcentrés du Ministère des Mines dans l'organisation des activités, et le suivi de la sensibilisation terrain par les points focaux. Le rapport mentionne enfin un conflit d'intérêt des autorités administratives et militaires activement impliquées dans les exploitations artisanales de l'or et du diamant par personne interposée, sans toutefois préciser comment cette interposition se fait en pratique.

Liste des artisans miniers géo-référencés disponible à Loppo, incluant des artisans de plusieurs localités.
Photo :Sabine Jiekak

2.1.1 ANALYSE DES RAPPORTS DU PROJET USAID DPAM

Avant la reprise de ses activités avec les communautés, le projet USAID DPAM a mené une enquête CAP en Mai 2019 auprès de 341 chefs de chantiers dans 9 sous-préfectures. L'objectif était de mesurer de façon quantitative la situation actuelle des artisans miniers en termes de leurs connaissances, leurs attitudes et leurs pratiques avant l'intervention du projet USAID DPAM. La moitié des artisans enquêtés se disent en possession de documents de propriété, avec une diversité de types de documents incluant les certificats de droits de propriété délivrés pendant le projet DPDDA I, des attestations de vente, et quelques attestations de reconnaissance de l'occupation de la parcelle et d'héritage délivrées par l'autorité coutumière. Le rapport CAP confirme les informations des autres rapports sur l'utilité des certificats pour la gestion des conflits, car la grande majorité n'a pas partagé des cas de conflits sévères ; les seuls conflits mentionnés portent sur les limites des chantiers, confirmant l'observation pendant le projet DPDDA qui a justifié la certification des droits fonciers. Le rapport de l'enquête recommande de poursuivre la réflexion sur le fait que les chefs de chantiers se considèrent comme des propriétaires foncier en tenant compte du cadre légal et l'expérience du projet DPDDA avec la délivrance des Certificats de Droits de Propriété Coutumière.

2.2 REVUE DES ETUDES JURIDIQUES EFFECTUEES LORS DU PROJET DPDDA

Une étude juridique « Le droit foncier en République Centrafricaine », a été menée lors de la mise en œuvre du projet DPDDA sur le cadre du droit foncier coutumier en vue d'améliorer le cadre législatif pour une prise en compte des droits coutumiers reconnus par les textes. Cette étude reste pertinente pour l'analyse de l'initiative de formalisation des droits de propriété sur les parcelles minières car le cadre juridique actuel du foncier rural est le même que celui qui était en cours en 2011 lors du projet DPDDA. Le gouvernement Centrafricain a commencé un processus de réforme qui est en cours.

Selon cette étude, les droits coutumiers relatifs aux minéraux ne sont pas reconnus dans le code minier, mais les droits fonciers coutumiers y sont mentionnés. En effet, selon la loi 09.005 du 29 avril 2009, qui, avec son décret d'application 09/01 du 30 avril 2009, constitue le code minier de la RCA, la protection des droits coutumiers concerne les droits des propriétaires fonciers coutumiers d'être indemnisés pour l'utilisation de leurs terres par un détenteur de permis minier. Le rapport mentionne le vide actuel de la politique foncière caractérisée par l'absence d'une loi spécifique sur le foncier rural (compte tenu du caractère incomplet et dépassé de la loi foncière de 1964), ainsi que la prolifération générale de lois non coordonnées. Les lois sectorielles réglementent indépendamment tout, des minéraux aux ressources forestières, en passant par les pâturages. La loi n° 63/441 du 9 janvier 1964, qui définit le domaine national, reste au moment de l'évaluation la pierre angulaire de la législation foncière en vigueur. Selon cette loi, toutes les terres non enregistrées sont la propriété de l'Etat, et la procédure onéreuse et compliquée d'enregistrement des terres en tant que propriété privée reste excessivement complexe et coûteuse. L'esprit qui sous-tend la loi de 1964 vise un développement économique dirigé par l'Etat, pour lequel la propriété du sol par le gouvernement était considérée comme un outil nécessaire. Toutefois, face aux conflits existants, le rapport reconnaît aussi que le «certificat DPDDA» a démontré une nette amélioration au niveau local en faisant décroître le nombre de conflits liés à la propriété des chantiers de diamant et en augmentant le sens de propriété et la sécurité du travail par les artisans miniers. Il n'y a pas de détails sur les conflits traités. Enfin le rapport mentionne qu'il est urgent de simplifier et de réduire les coûts de l'enregistrement des terres et qu'il faudrait créer une catégorie juridique de propriétaires-exploitants coutumiers pour régulariser les biens fonciers relevant actuellement de pratiques coutumières informelles. Le rapport estime que le certificat DPDDA constituerait un outil précieux pour atteindre les deux objectifs, en recommandant même une convertibilité du certificat en titre foncier, ultime preuve de la propriété foncière. Les options mentionnées sont le début de la réflexion vers une réforme de la politique et de l'administration du régime foncier. Les recommandations incluent un atelier national pour la recherche d'un «consensus général» entre les ministères et les départements pour la réforme du régime foncier, avec simplification des procédures et coûts de formalisation et décentralisation des services en charges auprès des communes ou sous-préfectures. Peu de suggestions portent sur le code minier, ce qui peut laisser comprendre que la perspective du rapport est que le Certificat DPDDA est un document foncier. Enfin le rapport encourage la poursuite et l'expansion du modèle du certificat DPDDA confirmant la permission coutumière d'accéder à la terre pour l'exploitation minière artisanale sans donner des suggestions sur la forme et les détails pratiques de mise en œuvre.

3.0 PRINCIPALES CONCLUSIONS DE L'ETUDE D'IMPACT

3.1 PERCEPTION ET ADMINISTRATION DES CERTIFICATS DE DROITS DE PROPRIETE

3.1.1 PERCEPTION ET UTILISATION PAR LES COMMUNAUTES

Le Certificat DPDDA a permis de manière générale de clarifier l'appartenance et /ou l'occupation individuelle sur des parcelles de terres à vocation d'exploitation minière ; le processus de délivrance de ces document et la validation publique faite dans les villages lui a donné un caractère général et une reconnaissance locale. Les Certificats ont aussi grandement permis de déterminer les limites des chantiers miniers en anticipant sur les conflits ou en résolvant les conflits qui se sont posés sur ces parcelles. Sans lui reconnaître la qualité de document minier, les communautés et les autorités des mines ont eu à utiliser ces certificats comme preuve de résolution de conflits dans plusieurs cas. Les Chefs de Service ont mentionné que la possession de certificats est un avantage réel lorsqu'ils sont saisis pour des litiges à régler à leur niveau.

Perception par les communautés

Le « Dossier de droits de propriété » (2009) et sa version la plus récente « Certificat de droits coutumiers de propriété » (2012) délivrés par le projet DPDDA sont dans la majorité des 7 villages visités les seuls documents reconnaissant des droits de propriété sur des parcelles minières. La majorité des parcelles sur lesquelles les Certificats ont été établis sont inactives pour le moment selon les communautés. Les communautés ont mentionné l'existence des attestations de vente délivrées par le chef de village, qui reflètent plus la reconnaissance de cession de la propriété des chantiers miniers. Elles sont établies cependant dans peu de cas, soit lorsqu'il y a le risque d'un conflit sur l'appartenance de cette parcelle ou lorsqu'une des parties le requiert. Les cas d'attestation de vente le sont majoritairement sur les parcelles accessibles, et il y a plusieurs cas de vente d'une partie ou totalité de la parcelle sur laquelle un Certificat avait été établi. Dans certains cas, l'administration minière signe le document de vente comme témoin. Le Certificat n'aurait pas la même force sur les parcelles agricoles dans plusieurs villages, car en général les terres agricoles sont plus vastes et disponibles ; les parcelles minières autour des cours d'eau sont l'objet de compétition pour l'accès, d'autant plus que les communautés craignent de plus en plus une appropriation des parcelles autour des cours d'eau par les chinois pour des exploitations semi mécanisées voire industrielles, au détriment de l'exploitation artisanale. Beaucoup d'artisans miniers refusent de transmettre leurs certificats en cas de vente, car le document contient leurs noms et photo, qui est parfois le seul document avec leur identité qu'ils possèdent. Ce qui pourrait créer des litiges car il n'existe pas de système de mise à jour des Certificats.



Entretien semi-structuré avec les artisans miniers détenteurs de Certificats à Bomandoro, Lobaye. Photo : Sabine Jiekak.

Les Certificats DPDDA reconnaissent l'occupation et l'appartenance d'une parcelle de terres par une personne bien identifiée à des fins d'exploitation minière. Plusieurs artisans interviewés, détenteurs ou pas de certificats, ont mentionnés que le Certificat est comme un « Acte de naissance du chantier », paraphrasant ainsi les messages de sensibilisation des équipes du projet DPDDA dans les années 2009-2011. Les parcelles sur lesquelles les Certificats ont été délivrés ne sont pas forcément utilisés en

totalité à des fins minières ; certaines parties ne sont pas exploitées ou sont converties en champs ; et dans tous les cas, une exploitation future est envisagée par le détenteur de la parcelle. Les conditions d'accès à la parcelle sur lesquelles il y a un Certificat comme pour la plupart des parcelles sont très claires : l'artisan effectue une prospection artisanale minière basique (sondage), et délimite la parcelle par le marquage aux arbres. S'il n'y a aucun autre artisan qui se déclare déjà occupant de cet espace, la parcelle lui revient. L'occupation est constatée et confirmée devant les autorités traditionnelles, chefs de quartier, de village ou de groupe selon le cas. Toutes les parcelles concernées par les Certificats sont autour des cours d'eau à potentiel minier -500 m ou 1 km du cours d'eau. Les Certificats portent un numéro de chantier et un numéro ID de l'artisan, qui sont une opportunité pour retrouver le propriétaire de la parcelle en cas de perte du Certificat. Toutefois, ces informations sont accessibles uniquement au projet DPDDA, l'étude n'ayant pas trouvé dans les villages un registre reportant clairement ces numéros et liés à un système de gestion (à voir plus bas, dans la section 3.1.3).

Les informations de bases sur les parcelles sont des informations les plus importantes pour les communautés. Le Certificat permet de localiser la parcelle pour les autres exploitants, pour l'administration minière, pour les potentiels financiers y compris les collecteurs. Les coordonnées GPS sont considérées par beaucoup d'artisans miniers comme l'information la plus importante sur les Certificats, suivie de la superficie de la parcelle et de la mention du cours d'eau sur lequel la parcelle est située. Il n'y a cependant pas de repères clairs de la parcelle ; les données sur la délimitation « marquage sur les arbres » sont vagues et ne peuvent pas permettre une véritable identification des limites dans le temps. C'est la raison pour laquelle les conflits sur les limites rentent les principaux conflits mentionnés sur les parcelles, surtout en cas d'exploitation par le détenteur de la parcelle ou par son voisin. Par conséquent, la détermination des limites véritables se fait de manière antérieure à l'établissement des Certificats, en cas de litiges. Lorsque le litige porte sur une parcelle productive, le chef de chantier recourt à l'administration minière qui doit faire les calculs à partir des informations existantes sur le Certificat ; elle charge des frais pour la descente sur le terrain -50,000 CFA selon les artisans miniers. Un constat sur les Certificats est que les superficies totales ne dépassent en général pas 62,500 m² par Certificat, ce qui constitue le maximum autorisé par le Code Minier de 2009 pour les autorisations d'exploitation artisanale. Cet alignement des certificats aux normes de l'autorisation d'exploitation artisanale peut dans le temps créer une certaine confusion, spécialement dans les cas où les artisans miniers cumulent plusieurs certificats sur des parcelles voisines. Le maximum rencontré étant de 7 Certificats pour un artisan à Balégo pour un total de parcelles de 301,600 m², portant ainsi la superficie totale des parcelles détenues par un seul artisan minier à un total considérable. Dans la version « Dossier de droits coutumiers de propriété » de 2009, l'existence d'une carte même élaborée de manière très basique est une information qui aurait pu être capitale aussi bien pour les chefs de chantiers que pour l'administration minière ; la carte, qui permet une matérialisation des chantiers, pourrait permettre d'élaborer ultérieurement une cartographie des Zones d'exploitation artisanale (ZEA).

Pour certains artisans, le Certificat est un document minier car il est délivré sur une parcelle à potentiel minier, exploitée ou non ; pour d'autres, document foncier car le document tout seul ne donne aucun droit pour exploiter le diamant, mais assure la reconnaissance d'une personne à une parcelle. Malgré ces deux appréciations des Certificats, ils ne sont pas confondus avec les autres documents miniers (patente, autorisation d'exploitation artisanale) dans les communautés cibles du projet DPDDA ; en effet, lors de l'étude une seule personne à Boulaye 2 a mentionné que le Certificat est égal à un document qui peut être brandi devant la brigade minière en cas de contrôle sur un chantier, affirmation rapidement corrigée par les autres participants aux entretiens, qui ont répliqué que si l'artisan n'a que le Certificat, il sera arrêté par la brigade jusqu'à paiement de la patente. La majorité des personnes rencontrées reconnaissent ainsi que le certificat est un document complémentaire aux documents miniers, principalement la patente, même s'il a été délivré pour beaucoup avant qu'ils ne payent les patentes ou sans qu'ils ne payent la patente.

Les descriptions des modes d'acquisition coutumiers des parcelles telles que mentionnées sur les Certificats (au niveau des mentions « reconnaissance coutumière » et « modes d'appropriation de la parcelle ») sont difficilement compréhensibles pour les détenteurs et non détenteur du certificat. Peu de personnes entretenues ont pu expliquer ce que signifient les mentions existantes au-delà de « découverte du diamant ». L'utilisation des termes juridiques propre au code minier comme « le travail investi » devrait être simplifiée pour les communautés.

Dans plusieurs des cas rencontrés, le Certificat est souvent le seul document dont disposent certains artisans miniers avec leurs noms et photos, et leur résidence ; il est considéré par beaucoup comme la seule preuve de leur existence « légale » en plus d'être le lien de rattachement avec le chantier. Ceci est un effet non escompté par le projet, mais d'une utilité capitale. Par contre les artisans sont unanimes que les informations minières (numéro de Patente, etc.) n'étaient pas nécessaires, surtout que ces informations sont appelées à changer pour la plupart des artisans, beaucoup ayant mentionnés avoir payé la patente après les sensibilisations du DPDDA. Les mentions « droits coutumiers » et « données coutumières » sur les certificats impliquent un système mis en place et transmis depuis plusieurs générations, et reconnu comme telle pour la propriété, la gestion, les interconnexions entre les êtres humains et non humains, l'utilisation et l'accès à la terre et aux biens communs. Parce que dans le cas des parcelles minières certains éléments caractéristiques des systèmes fonciers coutumiers sont absents dans la détermination de ces parcelles en chantier minier, les termes coutumiers posent quelques questions. Des termes comme droits locaux, droits d'occupation des parcelles villageoises auraient été plus appropriés, et permettrait d'éviter la polémique autour de la propriété coutumière, même si celle-ci est reconnue dans le code minier.

L'évaluation a révélé quelques mauvaises perceptions des Certificats liées à une interprétation des messages des agents du DPDDA, qui selon certains artisans miniers devraient ouvrir droit à leur prise en compte lors d'une exploitation industrielle ; donc ils attendent du projet de venir avec des exploitants ou des financiers.

Utilisation par les communautés

Le Certificat est la preuve de la reconnaissance de l'existence de la parcelle par les artisans, communauté et services des mines. Il est utilisé par la majorité des artisans miniers qui l'ont comme preuve de la possession des terres, comme un « moyen de prouver que le chantier nous appartient en attendant d'avoir les moyens de l'exploiter » comme le mentionne un des artisans entretenus. Cette preuve est valable auprès des autres artisans miniers dans les villages et auprès de certains collecteurs lorsque les chefs de chantier cherchent des financements pour l'exploitation, et auprès de l'administration minière (Chef de Service des Mines ou Brigade minière) en cas de conflits. Toutefois, plusieurs artisans miniers ont reconnu que les collecteurs ne reconnaissent pas la valeur des certificats pour accorder des financements aux artisans miniers/chefs de chantiers. Toutefois, ils le prennent en considération quelque fois lorsqu'ils achètent une parcelle sur laquelle un certificat a été délivré. La mention de la superficie et des coordonnées de localisation facilite la discussion sur le prix de la parcelle au profit du détenteur de la parcelle. La majorité des artisans miniers et communautés pensent ainsi que les Certificats peuvent les aider à mieux négocier une contrepartie avec les chinois qui obtiennent de plus en plus des permis d'exploitation sur le lit de la rivière sans contrepartie pour les populations.



Première version de Certificat conservé par un artisan minier en dépit de sa dégradation. Photo : Sabine Jiekak.

Le Certificat est un outil majeur de gestion des conflits sur les parcelles minières. Dans la totalité des rencontres effectuées, les communautés ont renforcé l'utilisation des certificats pour régler deux types de conflits, avec plus ou moins de succès. Les cas où les Certificats sont les plus utiles et effectifs sont les cas d'occupation par un tiers après délimitation par un artisan, particulièrement sur les parcelles « dormantes » non exploitées. Le Certificat est aussi utilisé pour résoudre les conflits sur les limites des parcelles qui sont les conflits les plus fréquents ; même si les repères de limites ne sont pas bien spécifiés sur les certificats, les communautés utilisent les données sur les certificats pour reconstituer les limites. Sur la première version des Certificats, la carte en annexe donne des détails clés sur les voisins, quelques points de repères qui ont facilité grandement l'identification de ces limites selon les communautés rencontrées. Les certificats sont simplement présentés dans les discussions de gestion de conflits, et s'il y a des remises en cause, quelques-unes des personnes qui ont participé à la séance de validation communautaire sont prises à témoins.

L'évaluation a révélé que le Certificat protège les ayants-droits d'un chef de chantier, car ils sont transmis aux membres de la famille, ascendants et descendants, comme legs entre vifs ou comme héritage. En cas de legs entre vivants, le propriétaire du Certificat présente devant témoins et même le chef de quartier ou de village qu'il transmet sa parcelle à un ou plusieurs membres spécifiques de sa famille, nominativement. La preuve de la transmission de la parcelle est marquée par la remise du Certificat, et l'apprentissage de comment faire les sacrifices à la personne à qui la parcelle est transmise. En cas d'héritage du propriétaire du certificat, les membres de la famille doivent s'entendre pour désigner le responsable officiel de la parcelle, qui y travaillera. Il a ou pas l'obligation de partager les produits de la vente des pierres trouvés sur ce chantier avec les membres de sa famille, selon ce qui aurait été conclu par consensus par la famille. Quelques fois il y a partage de la parcelle entre les ayant droits, mais un des ayants droits garde le certificat du défunt pour preuve au cas où des tierces personnes voudraient s'accaparer des terres. Si les ayants droits ne s'entendent pas sur la gestion de la parcelle qu'ils ont hérité, alors ils peuvent la vendre à un collecteur, c'est ce dernier qui détermine le prix ; dans le cas de vente au collecteur, le certificat lui est transmis.



Image d'archive DPDDA: Validation des données de géoréférencement dans le village. Photo : Zéphirin Mogba.

Dans certains villages, surtout autour de Nola, les communautés ne voient pas en terme pratique la différence entre un détenteur de certificat et un non détenteur de certificat, surtout pour la majorité qui n'a pas eu de soucis sur les parcelles – pas de conflits. Les certificats n'ont aucune valeur car ni le projet ni le service des mines et ni le chef de village n'a fait le suivi ; après la délivrance de ces certificats, il n'y a pas eu l'établissement d'une liste des bénéficiaires signée par les villages concernées et transmis aux autorités techniques minières et administratives de la région (Sous-préfet, Maire) à titre informatif. Par conséquent, peu d'acteurs du territoire en dehors de ceux qui ont travaillé avec ou sur le projet sont au courant de l'existence de tels documents reconnaissant les droits coutumiers sur les parcelles. Les situations des chefs de chantiers n'ont pas changé, il y a moins de financement pour l'exploitation et la possession des certificats ne leur permet pas de mieux négocier les investissements des collecteurs ou autres financiers sur les chantiers; et dans certains villages, les conflits ne sont pas portés devant l'administration minière ; par conséquent et parce qu'il ne sert pas au quotidien, les certificats ne sont pas jugés utiles par les communautés.

3.1.2 PERCEPTION ET UTILISATION PAR LES AUTORITES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES

Aucune autre autorité administrative n'a une réelle connaissance des certificats, les communautés n'ayant des interactions avec la mairie que pour les questions liées au logement et ce dans quelques

villages seulement. Les Certificats sont uniquement utilisés dans les relations des artisans avec les autorités minières.

Les autorités minières reconnaissent la pertinence des éléments présents sur les Certificats (données physique sur la parcelle, identité et localisation de l'artisan minier, et sur les anciennes versions de Certificats le plan de localisation de la parcelle), qui seraient selon les Chefs de Services des Mines des informations importantes pour permettre à l'administration de mieux connaître les zones d'exploitation artisanale- localisation des parcelles délimitées, liste des artisans, état du site, possession ou pas des documents miniers, et favoriser la cartographie des ZEA, ainsi que des décisions de zonage si nécessaire. Les services de mines mentionnent aussi qu'ils pourraient utiliser les certificats comme preuve de détention de la parcelle avant délivrance de la patente ou des autres documents miniers pour éviter que les personnes extérieures ne viennent occuper des chantiers déjà occupés.

Toutefois, les Certificats sont actuellement peu utilisés par l'administration au niveau de Nola et Carnot. Les Chefs de Services des Mines de Nola et de Boda les utilisent principalement pour faciliter la résolution des litiges sur les chantiers. Les litiges qui sont portés à leur arbitrage sont les litiges sur les limites des parcelles, ou en cas de menace d'expropriation de la parcelle par une autre personne qui se réclame comme premier occupant. Les autorités mènent les enquêtes avec consultation des parties, descente sur la parcelle concernée, et à la base des déclarations des personnes en conflit et le cas échéant des informations disponibles sur les certificats ou autres documents comme l'attestation de vente, tranchent les cas. Selon le CS de Nola, sur une moyenne de 4 litiges sur 10 résolus à Nola, la plupart le sont sur les parcelles avec certificats. Pour les parcelles qui n'ont pas de certificats ni de documents de vente, l'administration minière se réfère aux déclarations des parties et chefs de quartier et de village/groupe pour déterminer le propriétaire réel ou les limites. Cependant, les services ne les réclament pas, mais ils les acceptent lorsqu'ils sont présentés par les détenteurs en cas de litiges.

Aucun nouveau Certificat ou document similaire au Certificat n'a été délivré par l'administration minière depuis la fin du projet DPDDA. Les autorités minières déconcentrées comme celles au niveau central voient dans les Certificats un processus qui va à l'encontre des Autorisations d'Exploitation Artisanales (AEA), la base de l'exploitation artisanale. L'administration minière reconnaît aussi les contraintes que rencontrent les artisans miniers pour l'obtention de ces documents, avec une procédure longue et centralisée à Bangui. En plus, parce que les AEA ne confèrent pas des droits exclusifs, les artisans miniers ne sont pas motivés pour investir dans une AEA. Aucun artisan minier rencontré n'a une AEA valide de manière individuelle ; seules quelques coopératives minières avec permis d'exploitation semi mécanisés avaient une AEA, et maintenant un permis d'exploitation artisanale semi industrialisée. A Nola, les 3 coopératives concernées sont connues pour avoir des financements des acteurs chinois.

Liste des artisans miniers ayant participé au processus de Certification à Bomandoro, Lobaye. Photo : Sabine Jiekak.

3.1.3 ADMINISTRATION DES CERTIFICATS

La pertinence sur les informations contenues sur les certificats ne fait pas de doute, les principales limites existent sur des questions de formes (compréhension de quelques informations contenues dans les certificats), l'administration des certificats (liste des récipiendaires, mise à jour des informations contenues, implication effective de l'administration minière), et le rattachement légal (document minier ou document foncier).

Au niveau des villages

La procédure de délivrance des Certificats DPDDA était une procédure volontaire, soumise aux conditions minimales de disponibilité des artisans pour toutes les étapes, du géo-référencement initial, à la participation aux réunions locales de validation des Certificats dans les villages en passant par la présence aux différentes formations et autres activités du DPDDA. La principale force et valeur des certificats réside dans la validation des informations sur le chantier et son propriétaire avant remise de certificats dans une réunion villageoise publique élargie, avec possibilité de contestation par des tiers. Cette étape de reconnaissance et de validation communautaire a conféré toute sa crédibilité aux Certificats. Aucune des personnes rencontrées, aucun des chefs de villages n'a relevé un seul cas de remise en cause de la propriété des parcelles après cette validation publique. Toutefois, il existe plusieurs cas où des artisans ayant satisfait à toutes ces conditions n'ont pas reçu de Certificat principalement parce qu'il y avait des erreurs sur leurs certificats à corriger que le projet DPDDA n'a pas retourné aux personnes concernées.

Malgré l'importance reconnue aux certificats dans les villages visités, l'évaluation n'a trouvé aucune liste claire des personnes ayant reçu les certificats dans les villages, encore moins des procès-verbaux de réunion de validation. Il existe dans certains villages quelques listes, mais sans aucune uniformité : dans certains villages, il existe de simples listes d'artisans miniers, dans d'autres des listes d'artisans miniers géoréférencés, dans certains encore des listes qui incluent des artisans de plusieurs villages. Ces listes sont sur papier volant, aucune n'ayant des dates permettant de se repérer sur le moment du géo-référencement, d'autres n'ayant pas d'intitulé permettant de vérifier de quelle liste il s'agit et du moment du géo-référencement. Beaucoup de détails sont dans la mémoire des Agents de Facilitation Locale utilisés comme point de liaison dans les communautés par le DPDDA, sur qui l'évaluation et les autorités locales comptent pour les détails du processus. En plus, l'implication des points focaux du processus de Kimberley dans le processus de sensibilisation sur les certificats a aussi créé un peu de confusion dans la compréhension et la transmission de certains éléments du processus. Par exemple, dans le village de Bomandoro, les artisans savent que la durée du certificat est de 50 ans tandis que dans le village de Goulo, ils pensent qu'elle est de 10 ans.

En dépit de leur grande utilité, les Certificats sont aussi en grande majorité perçus comme un document du projet DPDDA endossé par le Ministère des Mines. À la question de savoir pourquoi aucun artisan minier n'a fait une demande de certificat auprès de l'administration minière, quasiment toutes les personnes interviewées ont répondu qu'ils attendent le retour du projet pour émettre de nouveaux certificats ou effectuer les mises à jour sur les certificats. À la question de savoir ce qui se passerait en cas de non-retour d'un projet comme le DPDDA, les communautés ont mentionné qu'ils poseraient la requête devant un autre projet ou bailleur international qui viendrait dans leurs communautés. Ces réponses sont offertes aux communautés pour aider à faciliter l'aide que le projet ou un autre projet apportera aux artisans miniers.

Au niveau de l'administration minière

L'évaluation a trouvé quelques copies des Certificats auprès des chefs de services des Mines de Boda et de Nola, copies qui ont été amenées par des artisans miniers pour preuve de leur possession dans des cas litigieux. Toutefois, l'évaluation n'a pu trouver devant les services des mines aucun document physique ou électronique relatif au processus de délivrance des Certificats : ni liste des artisans géoréférencés, ni liste ou registre des bénéficiaires des Certificats, ni PV des réunions de validation dans les villages. Il est vrai que l'organisation administrative a évolué entre 2012 et le moment de l'évaluation, avec le passage d'une Direction régionale des Mines du Sud-Ouest qui couvrait toutes les trois sous-préfectures de la Lobaye, Sangha Mbaéré et Mambéré Kadei (qui a des services préfectoraux des mines dans chacune des localités), avec Direction régionale à Berbérati. L'administration minière déconcentrée déplore que le processus ait été entièrement géré par le projet DPDDA. Bien que l'administration minière (Direction régionale uniquement à l'époque) ait été associée, il n'y a pas eu de transfert d'informations ni de compétences pour lui permettre de prendre le relais sur le suivi. Les CSM

ne possèdent pas le format des certificats qui aurait pu leur permettre de corriger des erreurs directement sur les certificats ou d'émettre de nouveaux certificats si les conditions légales étaient claires. Cette absence d'information au niveau de l'administration démontre que le transfert d'informations et de compétence n'a pas été fait dans les règles de l'art, ne permettant pas à l'administration minière ni à aucune autre administration au niveau local de s'approprier du processus d'établissement des Certificats et d'en assurer une certaine pérennisation. Cela démontre aussi l'absence d'un système d'information minière (ou foncière) physique ou électronique au sein de l'administration minière au niveau local, aspect clé de la traçabilité des diamants bruts que le projet USAID DPAM ou autre projet d'appui à la gouvernance minière devra adresser à court et moyen terme.

3.1.4 EFFETS CONNEXES DES CERTIFICATS

Un effet non lié aux parcelles mais très perceptible dans toutes les communautés visitées est que la mise en place des Certificats DPDDA est une activité qui a grandement contribué à la sensibilisation des artisans miniers sur la nécessité d'obtenir des documents miniers pour rentrer dans la chaîne légale de production du diamant. En renforçant le fait que le Certificat n'était pas un document minier, les équipes du projet semblent avoir par la même occasion renforcé les connaissances des artisans miniers et des communautés sur les documents nécessaires à l'exploitation artisanale. Toutes les personnes rencontrées ont une connaissance précise que la patente est nécessaire pour tout artisan minier pour l'exploitation, et quelques-unes des personnes connaissent bien la nécessité d'avoir une AEA.

3.2 ETAT DES LIEUX DE LA LEGISLATION MINIERE SUR LES DROITS DE PROPRIETE EN RCA PAR RAPPORT AUX CERTIFICATS.

Les ressources naturelles notamment minières ont un caractère vital tant pour l'Etat que pour les populations locales, lesquels en dépendent pour ce qui concerne leur développement socio-économique. Ces ressources peuvent être sources de développement mais aussi de crises majeures, selon les questions difficiles qui y touchent sont bien réglées ou non. Au regard de cet enjeu, il s'avère très important que chaque Etat promeuve un accès équitable aux dites ressources en garantissant les droits de ses citoyens afin qu'ils en jouissent de manière sécurisée.

3.2.1 RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX APPLICABLES A LA PROPRIETE DES RESSOURCES MINIERES EN RCA

En application de l'art.6: de la Loi N°09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier, il a été établi un principe général selon lequel « *Les gîtes naturels de substances minérales contenus dans le sol et le sous-sol de la République Centrafricaine sont, de plein droit, propriété exclusive, inaliénable et imprescriptible de l'Etat, qui en assure la mise en valeur ou en faisant appel à l'initiative privée conformément aux dispositions de la présente Loi (...)* La propriété des gîtes des substances minérales, y compris les eaux souterraines et les gîtes géothermiques dont il est question à l'alinéa 1er du présent article constitue un droit immobilier distinct et séparé des droits découlant d'une concession foncière». En conséquence, les titulaires de droit minier ou de carrières d'exploitation acquièrent la propriété des produits marchands en vertu de leur droit. Aux termes du Code Minier centrafricain, un artisan minier est défini comme toute : « *Personne physique de nationalité centrafricaine d'origine, habilitée à faire de l'exploitation minière artisanale plus ou moins mécanisée pour son propre compte* ».

La lecture du Code Minier laisse entrevoir deux pistes en vertu desquelles les artisans miniers peuvent être autorisés à faire de l'exploitation minière artisanale ou semi-mécanisée sur le territoire national à savoir :

La possibilité d'une exploitation artisanale en application des droits coutumiers antérieurs détenus par un artisan minier : En effet, l'article 15 al 3 du Code Minier centrafricain dispose « *L'exploitation artisanale, sous réserve des droits notamment coutumiers antérieurs, est réservée aux personnes*

physiques centrafricaines, aux coopératives minières à participation exclusivement centrafricaine et aux entreprises et sociétés de droit centrafricain dont le capital est exclusivement centrafricain ». Dans la partie du Code réservée aux définitions, la notion de Propriétaire Foncier y est énoncée comme étant toute : « Personne reconnue comme propriétaire d'une terre coutumière ou personne qui est le propriétaire légal ou l'occupant légal d'une terre non coutumière ». Seulement, ni le Code Minier ni son Décret d'application ne définissent de manière non équivoque les modalités concrètes selon lesquelles les droits de propriété d'un artisan minier établis en vertu de la coutume peuvent (ou doivent) être formalisés. De même, ces textes restent muets sur comment un artisan minier peut le cas échéant, faire prévaloir ses droits coutumiers de propriété, s'ils sont reconnus comme étant antérieurs au processus d'octroi d'une autorisation d'exploitation artisanale ou d'un titre minier pour une exploitation semi-mécanisée sur une zone donnée.

De ce fait, tous les artisans miniers sont soumis à une procédure classique prévue aux articles 64 et 65 du Code Minier. Cette procédure est celle relative aux gîtes de pierres, métaux précieux et semi-précieux ou de toute autre substance minérale dont les caractéristiques techniques et économiques ne permettent pas d'en assurer une exploitation industrielle ou semi-mécanisée et qui sont en conséquence destinée à une exploitation artisanale.

La possibilité d'une exploitation artisanale non fondée sur des droits coutumiers.

Selon l' Art. 64 du Code minier, « lorsque les caractéristiques techniques et économiques de certains gîtes de pierres, métaux précieux et semi-précieux ou de toute autre substance minérale ne permettent pas d'en assurer une exploitation industrielle ou semi-mécanisée, mais permettent une exploitation artisanale, le Ministre chargé des Mines, sur rapport du Directeur Général des Mines et de l'autorité administrative concernée, institue par Arrêté, dans les limites d'une aire géographique déterminée, une zone d'exploitation artisanale ». L'Art. 65 définit les modalités d'octroi de l'autorisation d'exploitation artisanale qui se donne par Arrêté du Ministre chargé des Mines sur rapport du Directeur Général des Mines sous réserve des droits antérieurs.

Les modalités d'une exploitation artisanale sont clairement mentionnées dans le Code Minier aux articles allant de 66 à 75. Dans le Décret N° 09. 126 du 29 avril 2009 fixant les conditions d'application de Loi portant Code Minier en République Centrafricaine. Ces modalités sont définies aux articles allant de 167 à 193. Il s'agit des conditions d'autorisation d'une exploitation artisanale, des modalités de renouvellement de l'autorisation, de son amodiation, de la transmission, de la renonciation à une autorisation d'exploitation artisanale, de son retrait et du bornage.

3.2.2 ANALYSE DE L'ETENDUE DES DROITS RECONNUS AUX ARTISANS MINIER EN RCA

L'analyse de la législation minière actuellement en vigueur laisse clairement constater qu'aucun artisan minier ne peut se prévaloir **d'un droit de propriété** (Usus, fructus, abusus) sur une parcelle, ni en vertu du droit coutumier encore moins en vertu des dispositions du Code ou de ses textes d'application. Selon l'Art. 6 al 3 du Code Minier « La propriété des gîtes des substances minérales, y compris les eaux souterraines et les gîtes géothermiques dont il est question à l'alinéa 1er du présent article constitue un droit immobilier distinct et séparé des droits découlant d'une concession foncière ». L'autorisation d'exploitation artisanale constitue un droit immobilier non susceptible d'hypothèque. Elle n'est pas cessible; elle est amodiable et transmissible (...) sur autorisation de l'Administration des Mines, dans les conditions définies par la réglementation minière » (Art. 175, al 1 du Décret d'application du Code Minier). En outre, en application de l'article 68 de la Loi minière, l'autorisation d'exploitation artisanale n'est pas renouvelée si le périmètre qu'elle couvre a fait l'objet d'une demande d'attribution d'un permis d'exploitation industrielle de grande ou de petite mine. Dans le même ordre, le Code Minier énonce plusieurs autres contraintes qui limitent les droits des artisans miniers:

- En application de l'Art. 167 al 2, du Décret d'application du Code Minier, Il ne peut être accordé à une même personne plus de deux (2) autorisations d'exploitation artisanal. Cette disposition ne

trouve aucune justification solide étant entendu que dans les faits, il a été constaté qu'un artisan minier pouvait détenir jusqu'à sept (7) parcelles ;

On peut également noter la précarité de la situation des artisans miniers face aux exploitants miniers industriels. L'Art. 175, al 3 et 5 du Décret d'application du Code Minier dispose que « Dans le cas où, une demande d'attribution d'un permis d'exploitation industrielle de grande ou de petite mine portant sur une zone d'exploitation artisanale » le bénéficiaire est invité par l'Administration des Mines à établir un rapport détaillé présentant l'ensemble des travaux qu'il a réalisés et les dépenses engagées au titre de ces travaux en vue d'une négociation à l'amiable avec le demandeur du permis d'exploitation industrielle le montant de l'indemnisation au titre de la découverte du gisement et des dépenses correspondantes au travaux dans le périmètre d'autorisation ». De même, la législation minière nationale prévoit qu'en cas de désaccord persistant entre les parties (artisan minier et exploitant industriel), dans le processus de négociation du montant de l'indemnisation à verser à l'artisan minier, il revient à l'expert désigné par le Ministère des Mines (et non à un juge) de le fixer en dernier ressort. Ce dispositif a l'inconvénient de mettre uniquement l'artisan minier soit face un exploitant plus fort que lui soit face à l'Administration minière toute puissante.

En somme, il s'avère qu'au regard des textes miniers actuellement en vigueur, notamment l'article 6 du code minier, les droits coutumiers des artisans miniers sur les parcelles dont ils peuvent avoir la jouissance depuis des lustres, ne semblent pas suffisamment protégés.

3.2.3 ANALYSE DE L'ANCRAGE JURIDIQUE DES CERTIFICATS DPDDA ET DE VOIES POSSIBLES DE LEUR FORMALISATION POUR LE PROJET USAID DPAM

De toute évidence, il s'avère que les Certificats dits « **de droit de propriété** » délivrés dans une partie du territoire national par le projet DPDDA, semblent ne pas trouver au regard des textes miniers actuellement en vigueur une base juridique, permettant de rendre légal et plus utile, leur usage par les artisans miniers. Cette situation ne garantit pas la protection des droits coutumiers des artisans miniers. Cette situation interpelle chacun sur la question de savoir comment faciliter l'insertion de cet important outil dans le cadre juridique relatif au minier dans notre pays.

L'expérience menée par le projet DPDDA visant à délivrer des certificats dits de droit de propriété à certains artisans miniers a permis la mise en place d'un outil simple de constatation des droits des artisans sur les parcelles exploitées. C'est pourquoi, eu égard aux efforts déjà déployés tant par le Projet que par le Gouvernement pour mener des études et mettre en œuvre « les Certificats de droit de propriété » en faveur des Artisans Miniers, et tenant compte par ailleurs, du fait que ces certificats ont dans une très large mesure concouru à réduire le niveau des conflits entre artisans miniers (en raison du caractère participatif et transparent du processus de leur délivrance), il serait souhaitable que les deux parties s'engagent plus formellement dans le cadre d'une convention à consolider les acquis du projet.

Dans le cadre d'une telle convention, le Gouvernement prendrait d'une part l'engagement de reconnaître formellement ces certificats comme étant des outils de gestion des artisans miniers. Ces certificats dont le nom pourrait changer seraient considérés donc juste comme des éléments de début e preuve concernant l'usage de telle ou telle parcelle par les artisans miniers bénéficiaires. Cette approche aurait l'avantage de permettre aux acteurs de se conformer aux textes en vigueur en attendant la mise en place de nouvelles dispositions législatives sur l'exploitation minière dans le pays. Le projet pourrait alors continuer le processus de délivrance de ces certificats à titre pilote dans de nouvelles zones minières. L'Etat également pourrait s'approprier le processus de délivrance de ces certificats et donner des instructions claires par des circulaires à ces agents au sujet de leur utilisation.

Par ailleurs, l'Etat prendrait aussi l'engagement de formaliser la délivrance de ces certificats en cas de réforme de la législation minière. Dans cette optique, ces certificats serviraient à partir de ce moment comme de véritables titres miniers ayant la valeur juridique nécessaire pour protéger les droits coutumiers qui seraient reconnus aux artisans miniers.

4.0 RECOMMANDATIONS POUR LE PROJET USAID DPAM

4.1 OPTIONS DE FORMALISATION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ DANS LES ZONES D'EXPLOITATION ARTISANALES MINIÈRES

La conclusion principale de l'étude diagnostic est que la formalisation des droits de propriété des artisans miniers effectuée par le projet DPDDA entre 2009 et 2012 a été une activité pertinente et nécessaire pour renforcer les droits d'occupation et d'utilisation des parcelles à des fins minières et réduire les conflits sur les limites des chantiers et sur l'appropriation de parcelles déjà identifiées et même exploitées. Toutefois, l'étude a constaté plusieurs ambiguïtés liées aux terminologies utilisées, à certaines formulations dans les deux versions des documents de formalisation « les Certificats » en commençant par l'appellation, et à la procédure de mise en place de cette activité. Ces ambiguïtés ont eu une conséquence légale, le rattachement de ces documents n'ayant pas été suffisamment analysé et clarifié : les Certificats DPDDA ont été abordés comme des documents de reconnaissance de la propriété foncière gérés par l'administration minière, le mettant dans une posture non conforme aussi bien à la loi foncière qu'à la loi minière. Le Diagnostic part de l'hypothèse que ce document était vu comme un document d'administration des terres en zones minières et pas comme un document de consécration des droits de propriété. C'est la raison pour laquelle les deux premières options proposent des approches différentes de relance de cette activité. La première option intègre la formalisation comme une approche générale de gestion foncière des parcelles minières tandis que la seconde option vise une administration des parcelles minières et à vocation minières ainsi que les relations entre les différentes parties prenantes dans les Zones d'exploitation minière artisanale. Les personnes ayant participé à cette évaluation ont opté pour une reconduction par le projet USAID DPAM de l'activité de formalisation des droits coutumiers des artisans miniers, selon les conditions de l'option I ci-dessous. Cette option pour une validité doit être entérinée au niveau du Ministère des Mines qui doit prendre des actions concrètes pour sa mise en œuvre par le projet DPAM.

Option retenue : Reconnaissance de l'occupation des terres à des fins minières

- **Appellation du document**
 - Attestation locale de reconnaissance de parcelle minière
- **Objectifs anticipés** : Réduction des conflits sur les parcelles ; renforcement des droits des artisans miniers sur les parcelles ; reconnaissances des zones avec superposition d'autorisation et de permis ; renforcement de la position des artisans miniers pour la négociation avec des exploitants semi industriels ou industriels, suivi par l'administration minière de la production de diamant dans les ZEA en comparaison des produits déclarés.
- **Informations contenues**
 - Identité de l'artisan minier/ de la coopérative ;
 - **Noms**, date de naissance, sexe, résidence/ **intitulé**, date de création, localisation
 - **Identification rattachée à un registre physique et/ou électronique**
 - Données physiques sur la parcelle

- **Identification** de la parcelle- rattachée à un registre physique et électronique
- **Coordonnées** GPS de localisation et des limites (Coordonnées GPS des 4 sommets), points de repères
- **Superficie** réelle telle qu'effectivement constatée sur le terrain, pas limitée à la superficie des AEA
- **Carte** de la parcelle (au verso du document) avec classification des espaces (site actif, espace déjà exploité, espace non exploité)
- **Voisins** si existant, et typologie d'utilisation des terres voisines
- Données foncières
 - **Occupation** : Mode et date d'occupation (exemple : 1999, sondage, creusage / marquage des limites)
 - **Moyen d'accès /acquisition** : Information et approbation du chef de village/quartier/groupe en présence de témoins ; achat de parcelle déjà délimitée ; héritage de parent (père, mère, enfant)
 - **Date** de validation villageoise – date de la réunion villageoise de validation
- Signataires
 - Représentation des artisans miniers ? : Coopératives ou Délégué des artisans miniers ou Responsable Antenne minière selon le cas
 - Autorité locale ? : Chefs de quartier/ village / groupe
 - Autorité Minière ? : Chef de Service préfectoral des mines – Visa pour homologation des informations transmises
- Note sur les documents que la possession de l'attestation n'exempt pas le titulaire de requérir les documents miniers en cas de démarrage de l'exploitation.
- Les documents doivent si possible être plastifiés avant remise aux communautés pour des soucis de conservation.
- **Utilisations**
 - Identification des artisans miniers et des parcelles dans les Zones d'Exploitation Artisanale
 - Identification des utilisations, permis et autorisations concurrentes, prévention des conflits potentiels
 - Cartographie des ZEA
 - Analyse des dynamiques de formalisation dans les ZEA (comparaison liste d'artisans avec attestation et artisans avec documents miniers)
 - Base de la demande d'autorisation d'exploitation artisanale, mais peu de possibilité de confusion avec un document minier
- **Administration/Gestion**
 - Au niveau du village- Registre physique avec des données pouvant être mises à jour, par exemple une colonne pour inscrire les modifications – vente, transfert, morcellement

- Registre géré par coopérative minière et avec moins de responsabilité par le Bureau des artisans miniers (Zone de Nola) où il n'y aurait pas de coopératives minières
 - Copie des données à l'administration minière, système de vérification et mise à jour annuelle des données, avec transmission à l'administration minière au niveau central à Bangui
 - Mise à jour une fois tous les deux ans de la cartographie des ZEA
- **Prérequis pour la mise en œuvre de cette option**
 - Envisager la signature d'une convention entre le projet et le gouvernement, avec pour objectif de clarifier la situation et le rôle des documents qui seraient dorénavant délivrés par le projet aux artisans miniers en vue de constater la réalité des parcelles que chacun occupe. A travers cette convention, l'Etat pourrait s'engager à reconnaître ces documents comme les débuts de preuves de témoignage qu'un artisan minier effectue une exploitation minière traditionnelle ou informelle à un endroit précis. En conséquence, l'Etat reconnaîtrait que cet état de fait il serait pris en compte en cas d'une exploitation minière autre qu'artisanale.

4.2 NECESSITE D'UNE REFORME POUR UNE PERENISATION A LONG TERME

Les options proposées par le présent rapport permettront dans l'immédiat et le moyen terme de protéger les droits des artisans miniers et de réduire les conflits, sachant que les résultats des enquêtes de terrain montrent à quel point ces documents ont joué un rôle important dans la réduction des violences entre artisans miniers. La poursuite de leur délivrance serait d'un grand appui pour la consolidation de la paix et de la cohésion sociale dans le contexte actuel de la République Centrafricaine.

Toutefois, il serait hautement souhaitable que la législation minière puisse être adaptée pour prendre en compte, les éléments liés au droit de propriété coutumier des artisans miniers. Sur ce point précis, il serait judicieux de s'en référer à une littérature abondamment développée par les socio-environnementalistes au niveau national, laquelle laisse clairement apparaître que pour nombre des paysans, la propriété se déduit ou est établie sur le plan coutumier dès lors que la détention voire la maîtrise d'une parcelle est le fruit d'un héritage, du travail investi ou d'un achat. Cette question apparait incontestablement et essentiellement comme relevant de la responsabilité du Gouvernement, même si quelques partenaires pourraient lui apporter leur concours afin de parvenir à cette fin.

Une telle réforme nécessite une concertation étroite avec les autres institutions impliquées dans la gestion du foncier rural. Les participants à l'atelier de réflexion venant du Ministère de l'Urbanisme ont mentionné que le gouvernement prépare une loi d'orientation cadre sur le foncier qui servirait de base pour toutes les réformes spécifiques concernant le foncier. Toutefois, aucun des participants dans la l'atelier n'était au courant des avancées effectuées, ce qui démontre un besoin urgent pour le projet USAID DPAM de faciliter la coordination de ses actions avec les Ministères de l'Urbanisme en plus du Ministère des Mines.

ANNEXES

ANNEXE I: REFERENCES

USAID PRADD I Video “More than a Piece of Paper: A Step-by-Step Process for Affirming Property Rights” <https://www.youtube.com/watch?v=XKXLceG9TaQ>

USAID PRADD I Quaterly project report, March 2012 <https://www.land-links.org/document/pradd-car-quarterly-report-march-2012/>

USAID PRADD I consultation report “Le Droit foncier coutumier en RCA” by M. Sende, 2011.

USAID Land Tenure and Property Rights Framework, 2013. https://www.land-links.org/wp-content/uploads/2016/09/USAID_Land_Tenure_Framework.pdf

USAID Land Links CAR Country Profile (<https://www.land-links.org/country-profile/central-african-republic/>)

Georeferencing campaign PRADD II, June 2018. Data not publicly listed by the Ministry of Mines and Geology.

USAID AMPR Knowledge, Attitudes and Practices Survey, 2019. Not yet posted on USAID LandLinks.

USAID Property Rights and Resource Governance Program (PRRGP), Final Report, Sept 2013 <https://www.land-links.org/project/property-rights-and-resource-governance-global/>

USAID Droits de Propriété et Artisanat Minier. « Gestion participative de zone minière: À la recherche d’un modèle de gouvernance décentralisée des ressources minières alluviales au Sud-Ouest de la République centrafricaine, » Mai 2019. Not yet posted on USAID LandLinks.

ANNEXE 2 : TERMES DE REFERENCE DE L'ATELIER DE REFLEXION SUR LES OPTIONS DE FORMALISATION DES DROITS COUTUMIERS DE PROPRIETE

Proposition de Termes de Référence

Atelier de réflexion sur les options de formalisation des droits de propriété dans les zones d'exploitation minière artisanale

Le projet Droits de Propriété et Artisanat Minier (USAID DPAM) financé par l'USAID est un projet d'appui au développement de la République Centrafricaine (RCA) qui vise le renforcement de la gouvernance des ressources naturelles et des droits de propriété de tous dans les communautés minières, en particulier les femmes. Son objectif spécifique est de relever les défis de la gouvernance des terres et des ressources dans le secteur de l'exploitation minière artisanale et à petite échelle, à travers une approche multidisciplinaire et en incorporant des preuves et des outils appropriés et applicables. Le projet s'appuie sur les activités et les leçons apprises des précédents projets Droits de Propriété et Développement du Diamant Artisanal (DPDDA I et II).

Le projet DPDDA I en RCA a piloté une approche d'enregistrement des droits des artisans miniers. Le Ministère des Mines et de la Géologie (MMG) a initialement posé des réserves face à cette innovation car le Code minier n'autorise pas explicitement une telle procédure. Toutefois, le projet a travaillé avec les parties impliquées qui ont convenu qu'il existait une ambiguïté juridique sur la question des droits coutumiers dans le secteur minier, nécessitant ainsi un important besoin de clarification des droits pour réduire les conflits.

Dans le cadre du nouveau projet USAID DPAM, le projet DPAM mène une réflexion sur l'opportunité de relancer des activités de formalisation des droits fonciers coutumiers sur les parcelles minières, en relation avec un cadastre minier efficace documentant la superposition entre les sites d'exploitation minière artisanale et les concessions accordées aux permis de recherche et d'exploitation. Les conclusions d'une telle réflexion permettront au projet USAID-DPAM de définir des activités précises le cas échéant, et de pouvoir contribuer au niveau plus général aux réflexions à venir sur les réformes du Code minier et du foncier en RCA.

Objectifs

- Discuter de l'impact du processus de formalisation des droits coutumiers sur les parcelles minières tel que testé à travers les certificats de droits coutumiers délivrés lors du projet DPDDA I, en se basant sur les retours d'expérience documentés ;
- Analyser le cadre juridique actuellement en vigueur relatif à la protection des droits coutumiers dans le secteur des mines et identifier les options possibles de leur formalisation ;
- Elaborer des recommandations pour de potentielles activités d'appui à la formalisation des droits fonciers dans les zones d'exploitation minière en RCA.

Méthodologie

L'atelier combinera des présentations des pratiques et activités menées par le projet DPDDA I et USAID DPAM, ainsi que des conclusions des analyses juridiques sur la question avant d'ouvrir les discussions techniques pour une analyse sur la pertinence, faisabilité et résultats attendus des options existantes. En plénière, les participants pourront se prononcer respectivement sur les options et proposeront des recommandations pour le projet USAID-DPAM dans le cas où une option de poursuite de formalisation est retenue. Ces recommandations porteront sur la stratégie d'implémentation et le

cadre institutionnel, incluant des actions et institutions en charge au niveau déconcentré et national. Le projet USAID-DPAM partagera 48 h avant l'atelier un résumé des principales conclusions de l'étude diagnostic sur l'analyse de l'impact des certificats de droits coutumiers de propriété menée dans les zones d'exploitation minière artisanale de la Lobaye, Sangha Mbaéré et Mambéré-Kadei.

Date et Lieu

Mardi 30 Juillet 2019, JM Résidence

Participants

Ministère des Mines et de la Géologie

Cabinet :

1. Jephthé Nganafeï, juriste administrateur civil
2. Luc Brosseni, Secrétaire Permanent du Processus de Kimberley

Direction Générale des Mines

3. Direction des Recherches et du Cadastre Minier
4. Direction des Techniques industrielles, de l'Exploitation Artisanale et de Protection de l'Environnement
5. Chef de Service du Cadastre Minier
6. Le Directeur régional des Mines N° 1 (ancien DAPM)

Commission feuille de route PTA AN 2

7. Jules-César Yanganza
8. Jean-Baptiste Pissinga

Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et du Logement

9. Monsieur Cyrille YADAKPA Directeur des affaires Juridique et de la réforme foncière
10. Monsieur Clément BEZI, Expert sur les questions Juridiques.

Société Civile – ONG et Projet :

11. NRC, responsable du programme Information, Conseil et Assistance

Projet DPAM

12. Maxie Muwonge, Chef de Projet
13. Prosper Yaka Maïde, Coordonnateur de la Composante 1 et 3
14. Dr. Zéphirin Mogba, Coordonnateur de la Composante 2
15. Dr. Julie Betabelet, conseillère Genre
16. Benjamin Ndongo, spécialiste Suivi Evaluation
17. Hervé Frédéric Pounou, responsable des zones d'extension.

Agenda

Horaires	De Actions planifiées	Responsables
8:00-8:30	Arrivée des participants et enregistrement	DPAM
8:30-9:00	Mots d'ouverture du COP	Chef de projet USAID-DPAM
	<ol style="list-style-type: none"> 1. Présentation du contexte et des objectifs de l'atelier 2. Produit attendu au terme de l'atelier 	Prosper Yaka Maïde
9:00-9 :30	Présentation : L'initiative « Certificats des droits coutumiers de propriété » du projet DPDDA I dans le cadre général de la démarche de formalisation des droits fonciers des artisans miniers	Zéphirin Mogba
9:30-10 :33	Présentation : Diagnostic sur l'impact des Certificats Conclusions préliminaires du diagnostic terrain <ol style="list-style-type: none"> 1. <i>Rappel de l'objectif</i> 2. <i>Méthodologie</i> 3. <i>Conclusions préliminaires du diagnostic (Perceptions et administration des dossiers et certificats des droits de propriété)</i> 	Sabine Jiekak
10:30-10:45	Pause-Café	
10:45-1 :15	Présentation : Conclusions préliminaires du diagnostic légal : <ul style="list-style-type: none"> ○ Cadre juridique de la formalisation des droits de propriété des artisans miniers au regard des textes miniers et fonciers ○ Questions ouvertes 	Jacques Désiré Mboligasse, Consultant USAID- DPAM
11:15-13:30	Questions de réflexion en plénière <ol style="list-style-type: none"> 1. Option 1 : Reconnaissance de l'occupation coutumière des terres en zones minières <ul style="list-style-type: none"> ○ <i>Appellation du document</i> ○ <i>Informations contenues</i> ○ <i>Utilisations</i> ○ <i>Administration/Gestion</i> 2. Option 2 : Reconnaissance de l'ouverture de chantiers miniers <ul style="list-style-type: none"> ○ <i>Appellation du document</i> ○ <i>Informations contenues</i> ○ <i>Utilisations</i> ○ <i>Administration/Gestion</i> 3. Option 3 : Non reconduction de l'activité de formalisation <ul style="list-style-type: none"> ○ <i>Conséquences</i> ○ <i>Options et questions ouvertes</i> 	Sabine Jiekak

Horaires	De Actions planifiées	Responsables
	N.B. Chacune de ces options sera détaillée dans le document de travail que le projet USAID-DPAM enverra aux participants 48 heures avant l'atelier	
13:30-14:15	Pause repas	
14:15-15:30	Validation de l'option recommandée pour le projet USAID-DPAM et recommandations de mise en œuvre Rapport de validation de l'atelier Fin de l'atelier	Prosper Yaka Maïde

ANNEXE 3 : AUTRES OPTIONS PRESENTEES ET DISPONIBLES AU PROJET DPPAM

Options présentées et non retenues lors de l'atelier de réflexion :

Option : Reconnaissance de l'occupation coutumière des terres

- *Appellation du document*
 - Attestation locale d'utilisation de parcelle
- *Informations contenues*
 - Identité de l'artisan minier ;
 - **Noms**, date de naissance, sexe, résidence
 - **Identification** rattaché à un registre physique et électronique
 - Données sur la parcelle
 - **Identification** de la parcelle- rattaché à un registre physique et électronique
 - **Coordonnées** GPS de localisation et des limites (4 points GPS), points de repères
 - **Superficie** qui ne doit pas être limitée à la superficie maximale pour les autorisations d'exploitation artisanale, car il peut y avoir plusieurs demandes sur une parcelle
 - **Voisins** si existant, et typologie d'utilisation des terres voisines
 - Données foncières
 - **Occupation** : Mode et date d'occupation (exemple : 1999, sondage, creusage / marquage des limites/ initialement champs)
 - **Moyen d'accès /acquisition** : Information et approbation du chef de village/quartier/groupe en présence de témoins ; achat de parcelle déjà délimitée ; héritage de parent (père, mère, enfant).
 - **Date** de validation villageoise
 - Signataires
 - Autorité villageoise : Chefs de quartier, village ou groupe
 - Autorité administrative locale : Mairie, vu que les autorités villageoises ne sont pas des entités solides et qu'il s'agit de reconnaissance de droits locaux d'usage des terres
- *Utilisations*
 - Preuve de la reconnaissance villageoise de l'occupation de la parcelle, clarification du droit d'usage local et prévention des conflits potentiels
 - Base de la demande d'autorisation d'exploitation artisanale, mais peu de possibilité de confusion avec un document minier
 - Utilisation au niveau de la mairie pour cartographie de l'utilisation des terres dans la zone rurale et localisation des activités minières

- Information des services miniers sur la localisation des espaces d'exploitation artisanale, avec distinction claire des zones exploitées et des espaces non exploités mais occupés.
- *Administration/Gestion*
 - Au niveau du village- Registre physique chez le chef (de quartier, de village ou de groupe selon la taille du village) avec des données pouvant être mises à jour, par exemple une colonne pour inscrire les modifications – vente, transfert, morcellement
 - Copie du registre au niveau de la mairie avec possibilité de mise en place d'un fichier électronique simple de suivi des
 - Accès aux registres par l'administration minière, autres administrations (agricole, pastorale, environnementale), et autres institutions locales comme les Comités Locaux de Paix et de Réconciliation en cas de litiges portés à leur connaissance
- *Implications et options légales*
 - La reconnaissance des droits coutumiers pourraient être basée sur quelques éléments précis tels que le fait pour un artisan minier de tenir une parcelle d'un héritage, de l'avoir achetée, investi sur les lieux ou mis en valeur la parcelle. En conséquence, si une telle possession est réputée s'être s'inscrite dans le temps, qu'elle s'avère paisible, c'est-à-dire non contestée de qu'elle a été reconnue et établie dans le cadre d'un processus comme celui promu par le projet DPAM, le Gouvernement ferait mieux de formaliser ces droits coutumiers dans le cadre d'une procédure simplifiée dont les contours pourraient être précisés dans le cadre d'un nouveau code minier.

Option de Non reconduction de l'activité de formalisation

Cette option est une des options disponibles, mais que le diagnostic ne conseille pas car il est clairement apparu que la formalisation des droits de propriété des artisans miniers a eu des effets positifs de sécurisation foncière des artisans miniers qui se sentent plus en confiance de décider de l'exploitation durable de leurs parcelles, en plus de résoudre des conflits quotidiens dans les Zones d'exploitations minière entre les diverses parties prenantes. Ce n'est pas la pertinence de l'activité qui a soulevé des ambiguïtés, mais sa forme. Toutefois, dans le cas où les administrations concernées ne sont pas convaincues de la forme la plus appropriée ou du rattachement légal de cette activité, le projet USAID DPAM pourrait être appelé à ne pas reconduire cette activité. Dans ce cas, une analyse des effets et des préoccupations qui devront être résolues pour la bonne exécution des autres activités du projet est nécessaire.

- *Effets possibles*
 - Augmentation des conflits sur les parcelles minières
 - Appropriation des parcelles déjà identifiées par les artisans miniers par des exploitants semi-mécanisés ou industriels
 - Perte des acquis du projet DPDDA pour la résolution et la prévention des conflits, forte perte de confiance des artisans miniers qui espèrent et attendent un processus de reconnaissance de leur occupation des parcelles minières. Lors des interviews terrain, les participants les plus nombreux étaient ceux qui n'avaient pas pu obtenir le certificat foncier pour une raison ou une autre, et voulaient s'inscrire sur la liste des futurs bénéficiaires.
- *Questions ouvertes pour l'administration minière avec impact sur le projet USAID DPAM*
 - Comment gérer ou prévenir les conflits que le processus de formalisation avait déjà ?

- Comment assurer la protection des artisans miniers face aux acteurs semi-mécanisés ou industriels qui sont accusés dans les communautés de venir prendre les parcelles sans aucune contrepartie pour les communautés ?
- Comment renforcer le suivi par l'administration des ZEA s'il n'y a pas de moyens de connaître et suivre les dynamiques d'occupation et d'exploitation en dehors d'autorisations légales, qui sont minimales ?
- Quelle sera la base d'incitation et de renforcement des analyses géologiques pour les coopératives et des investissements par les coopératives sur les chantiers ?

U.S. Agency for International Development
1300 Pennsylvania Avenue, NW
Washington, DC 20523
Tel: (202) 712-0000
Fax: (202) 216-3524
www.usaid.gov